



**CONSEIL MUNICIPAL DE CAPINGHEM**  
**Procès-Verbal du 13 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le treize décembre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

**Présents** : Ch. MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, S. DUMORTIER, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, G. OUDAERT, J. BAUDOIN, F. VAN LAETHEM, A. KIMOUR, K. UDRY (arrivée à 19h16), N. ROUBAUD

**Absents excusés avec pouvoir** : P. MOUCHON >pouvoir à MC. FICHELE, C. CABY>pouvoir à Ch. WIDHEN, M. BILLOIR>pouvoir à V. PARABOSCHI, F. TREDEZ>pouvoir à V. DUCOURAU, J. AGNIERAY>pouvoir à N. ROUBAUD,

**Absents excusés sans pouvoir** : /

**Secrétaire de séance** : V. DUCOURAU

M. le Maire ouvre la séance et propose que M. DUCOURAU soit désigné secrétaire de séance

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

M. DUCOURAU procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut démarrer.

-----  
**APPROBATION DU PV DU 05 OCTOBRE 2023 - CM2023-12/D.01**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le procès-verbal du 5 octobre 2023. Pas de modification à apporter au PV.

Le Conseil Municipal, après délibération, ADOPTE à l'unanimité le PV du 5 octobre 2023.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**COMMUNICATIONS DU MAIRE - CM2023-12/INFO01**

Monsieur le Maire communique l'état des délégations de pouvoir consenties par délibération n° CM 2020//07-D2 du 22 juillet 2020 pour la période du 21/09/23 au 01/12/2023. Ces délégations feront l'objet de décisions formelles transmises au contrôle de légalité. Exercice du droit de préemption urbain

Date	Adresse	Superficie	Prix
22-sept	7 ABBE PIERRE	APPT/8119M2	160 000 €
22-sept	7 ABBE PIERRE	PARKING/8119M2	12 000 €

26-sept	11 PARC TOURNEBRIDE	PARKING/4936 M2	12 500 €
02-oct	RUE PASTEUR AE 74	GARAGE 15M2	15 000 €
19-oct	5 RUE D ENNETIERES	HABITATION/57M2	155 000 €
20-oct	20 AV NELSON MANDELA	APPT/8119M2	141 000 €
06-nov	24 RUE POINCARE	MAISON/1035m2	274 000 €
20-nov	78E RUE POINCARE	MAISON 167M2/2421M2	520 000 €
24-nov	11 RUE DE LA HOLLANDE	MAISON 209M2/2228M2	700 000 €

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

#### **DELIBERATION SOUMETTANT DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE A AUTORISATION D'URBANISME - CM2023-12/D02**

Monsieur le Maire propose de retirer de l'ordre du jour du conseil municipal la délibération soumettant des travaux de ravalement de façade à autorisation d'urbanisme.

Monsieur Kimour demande si un contrôle ne serait pas nécessaire.

Monsieur le Maire répond que le contrôle pour un ravalement de façade n'est pas nécessaire car nous ne disposons pas de périmètre spécifique.

Madame Roubaud propose de retirer de l'ordre du jour la délibération soumettant des travaux de ravalement de façade et précise que la commune n'est pas concernée.

A l'unanimité, la délibération est retirée de l'ordre du jour.

#### **INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE - CM2023-12/D03**

Monsieur Van Laethem demande si une simple déclaration ne serait pas suffisante afin d'éviter un dépôt de permis en mairie.

Monsieur Van Laethem prend l'exemple d'une ancienne véranda à démolir. Les usagers devront donc déposer un permis de démolir en mairie.

Monsieur le Maire confirme que les usagers devront établir un permis de démolir.

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont dispensés de permis de démolir sauf à ce que ces démolitions aient lieu :

- En Site Patrimonial Remarquable ;
- En abords de monument historique ;
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ; En site classé ou en instance de classement ;
- En site inscrit ;
- Sur les constructions identifiées par le PLU comme devant être protégées à l'intérieur d'un périmètre délimité.

Ainsi, le permis de démolir n'est pas systématiquement requis. Néanmoins, afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la commune, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Madame UDRY est arrivée à 19h16.

#### **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION PAR LES ELUS - CM2023-23/12-D04**

Monsieur Kimour rappelle que la verbalisation ne doit pas être réalisée par un élu mais par un agent communal qualifié. Les élus ne pourront être présents tous les jours et cela peut créer des conflits avec les usagers lors de la verbalisation.

Monsieur Kimour demande si la verbalisation ne concerne que le quartier Humanicité.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble de la commune est concerné par ce procédé. Monsieur le Maire ajoute que l'approche sera pédagogique dans un premier temps avant de procéder à la verbalisation.

Monsieur Kimour demande si une mutualisation avec une police municipale des communes voisines est possible.

Monsieur le Maire rappelle que Lomme n'a pas souhaité conventionner avec la commune. Monsieur Ducourau confirme qu'il est possible depuis peu de conventionner avec les communes voisines. Monsieur le Maire demandera au service de la mairie de vérifier les conditions récentes et de se rapprocher de la commune de Pérenchies.

En tant qu'officier de police judiciaire, le maire et ses adjoints peuvent verbaliser eux-mêmes les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système d'amendes forfaitaires. Les infractions pouvant être constatées et verbalisées par le maire.

Les collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre la verbalisation électronique, doivent s'enregistrer auprès de l'ANTAI en lui adressant un courriel et un code de service lui sera attribué. Elle devra ensuite signer une convention collectivité-préfecture départementale avec l'ANTAI.

Ces procès-verbaux électroniques remplacent les procès-verbaux manuscrits pour les infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. Ils sont utilisés pour toutes les infractions des quatre premières classes sanctionnées par une amende forfaitaire, et essentiellement en matière de sécurité routière.

La constatation de ces procès-verbaux est automatisée et leur paiement est géré par le centre d'encaissement spécialisé de Rennes qui transmet aux officiers du ministère public les dossiers des contrevenants en cas de non-paiement.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

La verbalisation électronique permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) et à d'autres infractions telles que la pollution et le bruit, avec des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur de bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer au dispositif de verbalisation électronique
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec l'ANTAI et tous autres documents relatifs à la verbalisation électronique

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **DETR 2024 -PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE-CM2023-23/12-D05**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération ne vaut pas l'accord du projet.

Monsieur Kimour demande si une pétition a été déposée lors de l'enquête publique. Monsieur le Maire rencontre le commissaire enquêteur le 14 décembre pour la clôture de l'enquête publique.

Monsieur Kimour a pris connaissance de la pétition et ne revient pas sur la promesse faite par l'ancienne municipalité mais plutôt sur le jardin public, seul espace vert de la commune.

Monsieur Kimour ajoute qu'une réunion publique serait à organiser afin de fournir des explications aux usagers.

Monsieur Kimour souhaite connaître le nombre de places restantes au cimetière ainsi que le délai restant avant d'atteindre la capacité maximale.

Monsieur le Maire précise que le délai est de 2 ans avec la création d'une allée supplémentaire. Monsieur le Maire rappelle également que des démarches ont eu lieu en amont et notamment la recherche de terrain. Il est rappelé également la transmission de la MEL d'un avis défavorable au sujet d'une parcelle située face au cimetière, rue de Sequedin.

Monsieur Kimour demande si le passage, allée des Ormes, peut être supprimé du projet d'extension du cimetière.

Monsieur Kimour suggère l'intégration d'un nouveau cimetière dans le projet Becquerie.

Madame Udry estime que la commune a perdu du temps et n'a pas effectué les recherches de terrain dans les temps.

Monsieur Ducourau explique que la commune ne peut acheter un terrain constructible pour l'implantation du cimetière faute de budget.

Madame Roubaud pensait que les terrains en face du cimetière étaient destinés à l'agrandissement du cimetière.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'extension du cimetière et propose de solliciter une demande de subvention DETR – programmation 2024 au titre des travaux intéressant les constructions publiques à hauteur de 40 % :

- Le pourcentage de la subvention DETR demandé est de 40%
- Autre subvention sollicitée : oui (demande en 2024)

Le Conseil Municipal, après délibération,

**ACCEPTE ET AUTORISE**

- ↳ La demande de subvention DETR – programmation 2024 au titre des travaux intéressant les constructions publiques
- ↳ Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents s’y référant.

**Pour : 18**

**contre : 1**

**Abstention : 0**

**CONCERT BACH, PASSION SELON SAINT JEAN, MODALITES ET CONVENTION DE MECENAT**  
**D'ENTREPRISE -CM2023-23/12-D06**

Monsieur le Maire présente les différentes demandes de subvention relatives à la proposition du concert BACH.

Monsieur Kimour souhaite connaître le prix du concert.

Monsieur le Maire indique que le concert a un coût de 25 000 €. Le reste à charge est de 8 000 € après déduction des subventions et recettes (place de concert à 10 €).

Monsieur le Maire précise que le concert aura lieu à l’Eglise de Pérenchies (400 places assises) le 7 avril 2024 (sous réserve de financement). Une convention entre les communes de Capinghem, Pérenchies et Prêmesques est en cours de discussion. Le reste à charge de 8 000 € sera réparti entre les 3 communes.

Madame Roubaud demande si cet événement fait partie du festival barock’n’roll.

Il est demandé de supprimer le deuxième paragraphe des délibérations.

**PRÉAMBULE.**

En 2024, la *Passion selon Saint Jean* de Jean-Sébastien BACH fêtera son tricentenaire. L'œuvre a été composée durant la première année où BACH était devenu cantor de l'église Saint-Thomas de LEIPZIG et jouée dans le même lieu pour la première fois le Vendredi Saint 1724, soit le 07 avril. Sa durée est d'environ deux heures.

Il s'agit de l'une des plus grandes œuvres de BACH.

**INTERCOMMUNALITÉ.**

Capinghem souhaite inscrire son projet de concert dans l’intercommunalité avec PRÉMESQUES et PÉRENCHIES, où sera donné le concert le dimanche 07 avril 2024 (église Saint-Léger, d’une capacité de 400 places), en faisant intervenir différents acteurs et services, notamment les services Enfance et Jeunesse des et CCAS des communes, pour sensibiliser le jeune public et offrir l’accessibilité culturelle aux personnes à mobilité réduite et personnes fragilisées.

**MÉCÉNAT D'ENTREPRISE.**

Dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> Aout 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du CGI et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 Juillet 2004, une collectivité est éligible au mécénat d'entreprise avec droit à avantage fiscal égale à 60 % du montant du don.

Le mécénat consiste à apporter un soutien par une entreprise à un bénéfice d'intérêt général, comme une collectivité territoriale, sans contrepartie ou avec une contrepartie ne dépassant pas 25% du montant total du don. Il doit se distinguer du parrainage à travers lequel l'entreprise peut retirer un bénéfice commercial direct.

Ainsi, la commune de Capinghem, dans le cadre de l'intercommunalité avec Prêmesques et Pérenchies, souhaite développer le mécénat d'entreprise, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de développement économique dans la valorisation et la promotion du projet du concert *La Passion selon Saint Jean* de Jean-Sébastien BACH, qui fêtera son tricentenaire le dimanche 07 avril 2024 en l'église Saint-Léger de Pérenchies.

Les contreparties pourraient être de plusieurs ordres :

<p><b>1) 150 euros</b> Soit 60 euros effectifs pour l'entreprise après déduction fiscale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du logo avec un lien vers le site Internet du mécène sur la page du site Internet de la mairie de Capinghem qui sera dédiée au concert.</li> <li>- Insertion du logo de l'entreprise sur le livret du programme du concert.</li> <li>- Une place offerte pour le concert.</li> </ul>
<p><b>2) 200 euros</b> Soit 80 euros effectifs pour l'entreprise après déduction fiscale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du logo avec un lien vers le site Internet du mécène sur la page du site Internet de la mairie de Capinghem qui sera dédiée au concert.</li> <li>- Insertion du logo de l'entreprise sur le livret du programme du concert.</li> <li>- Deux places offertes pour le concert.</li> </ul>
<p><b>3) 300 euros</b> Soit 120 euros effectifs pour l'entreprise après déduction fiscale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du logo avec un lien vers le site Internet du mécène sur la page du site Internet de la mairie de Capinghem qui sera dédiée au concert.</li> <li>- Insertion du logo de l'entreprise sur le livret du programme du concert.</li> <li>- Trois places offertes pour le concert.</li> </ul>
<p><b>4) 500 euros</b> Soit 200 euros effectifs pour l'entreprise après déduction fiscale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du logo avec un lien vers le site Internet du mécène sur la page du site Internet de la mairie de Capinghem qui sera dédiée au concert.</li> <li>- Insertion du logo de l'entreprise sur le livret du programme du concert.</li> <li>- Insertion du logo de l'entreprise dans le journal municipal L'Écho (article sur le concert). Tirage à 1500 exemplaires.</li> <li>- Quatre places offertes pour le concert.</li> </ul>
<p><b>5) 1000 euros</b> Soit 400 euros effectifs pour l'entreprise après déduction fiscale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion du logo avec un lien vers le site Internet du mécène sur la page du site Internet de la mairie de Capinghem qui sera dédiée au concert.</li> <li>- Insertion du logo de l'entreprise sur le livret du programme du concert.</li> <li>- Insertion du logo de l'entreprise dans le journal municipal L'Écho (article sur le concert). Tirage à 1500 exemplaires.</li> <li>- Apposition du logo sur les flyers, banderoles, kakemono et pages Facebook et Instagram de Capinghem.</li> <li>- Cinq places offertes pour le concert.</li> </ul>

Le conventionnement entre l'entreprise mécène et la commune de Capinghem est nécessaire pour régir les relations dans le cadre de ce mécénat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la volonté de la commune de Capinghem du projet de concert de la *Passion selon Saint Jean* de Bach, et de recourir au mécénat d'entreprise comme moyen de financement, et afin de préserver l'équilibre budgétaire,

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**Approuve** les modalités de mécénat d'entreprise ;

**Approuve** le modèle de convention ci-annexée sous la référence « 2023-12-13 » ;

**Autorise** le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**CONCERT BACH, PASSION SELON SAINT JEAN, DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU  
DEPARTEMENT DU NORD-CM2023-23/12-D07**

**Vu** le projet de concert de la *Passion selon Saint Jean* BWV 245 (version de 1724) de Jean-Sébastien BACH ;

**Considérant** l'intérêt que pourrait représenter ce concert en matière de rayonnement, d'accès à la culture, et de pédagogie ;

**Considérant** qu'une demande de subvention auprès du Département du Nord est requise ;

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil municipal, après délibération, ACCEPTE ET AUTORISE :**

**Article 1 :** la demande d'une subvention auprès du Département du Nord.

**Article 2 :** Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents s'y référant.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**CONCERT BACH, PASSION SELON SAINT JEAN, DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA MEL-  
CM2023-23/12-D08**

**Vu** le projet de concert de la *Passion selon Saint Jean* BWV 245 (version de 1724) de Jean-Sébastien BACH ;

**Considérant** l'intérêt que pourrait représenter ce concert en matière de rayonnement, d'accès à la culture, et de pédagogie ;

**Considérant** qu'une demande de subvention auprès du Département du Nord est requise ;

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil municipal, après délibération, ACCEPTE ET AUTORISE :**

**Article 1 :** la demande d'une subvention auprès du Département du Nord.

**Article 2 :** Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents s'y référant.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**CONCERT BACH, PASSION SELON SAINT JEAN, DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION  
HAUT DE France-CM2023-23/12-D09**

**Vu** le projet de concert de la *Passion selon Saint Jean* BWV 245 (version de 1724) de Jean-Sébastien BACH ;

**Considérant** l'intérêt que pourrait représenter ce concert en matière de rayonnement, d'accès à la culture, et de pédagogie ;

**Considérant** qu'une demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France est requise ;

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil municipal, après délibération, ACCEPTE ET AUTORISE :**

**Article 1** : la demande d'une subvention auprès de la Région Hauts-de-France.

**Article 2** : Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents s'y référant.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024- CM2023-23/12-D10**

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM) hors RAR	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – Immobilisation incorporelles	73 189.20 €	18 297.30 €
21 – Immobilisations corporelles	352 016.06 €	88 004.02 €

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le conseil municipal AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes-à-réaliser) au budget principal de l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES-CM2023-23/12-D11**

Monsieur Kimour demande si la commune accepte l'ensemble des enfants au restaurant scolaire car certaines communes refusent les enfants dont les parents ne travaillent pas.

Monsieur le Maire affirme que les enfants sont tous acceptés.

Monsieur Tricoit présente les nouveaux tarifs.

Madame Roubaud se pose la question de la capacité d'accueil des ACM à 50 enfants.

Monsieur le Maire précise que les réponses aux questions ont été envoyées par courrier à l'ensemble des parents d'élèves.

Monsieur Tricoit rappelle qu'un sondage a été réalisé auprès des parents au sujet des études dirigées. Il en ressort que les parents souhaitent garder les études et les ateliers. La municipalité a décidé d'instaurer 2 ateliers par semaine et 2 études dirigées.



## Rappel des anciens tarifs

### TRANCHES TARIFAIRES

CAPINGHEMMOIS	EXTÉRIEURS	QF CAF
A	EA	0 à 400
B	EB	401 à 500
C	EC	551 à 750
D	ED	Plus de 750

### RESTAURATION (TARIF AU REPAS)

TRANCHES	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>E</sup> ENFANT ET +
A	2.26€	2.12€
B	2.91€	2.77€
C	3.59€	3.42€
D	4.50€	4.27€
EA	3.15€	3.02€
EB	3.81€	3.66€
EC	4.48€	4.31€
ED	5.39€	5.14€

### ÉTUDE DIRIGÉE (TARIF À LA SEANCE)

TRANCHES	TARIF
A	1.00€
B	1.50€
C	1.75€
D	2.00€
EA	1.50€
EB	1.75€
EC	2.00€
ED	2.50€

### SORTIE PERISCOLAIRE OU EXTRASSCOLAIRE

	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>E</sup> ENFANT ET +
CAPINGHEMMOIS	6.54€	6.22€
EXTÉRIEURS	8.73€	8.29€

### SORTIE ADOS

	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>E</sup> ENFANT ET +
CAPINGHEMMOIS	20€	20€
EXTÉRIEURS	25€	25€

### ATELIERS PROJET ÉDUCATIF GLOBAL (élémentaires)

TRANCHES	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>E</sup> ENFANT ET +
A	0.84€	0.80€
B	1.10€	1.05€
C	1.35€	1.28€
D	1.70€	1.61€
EA	1.16€	1.12€
EB	1.42€	1.37€
EC	1.67€	1.60€
ED	2.02€	1.93€

### GARDERIE (TARIF À LA SÉANCE)

TRANCHES	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>E</sup> ENFANT ET +
A	0.84€	0.80€
B	1.10€	1.05€
C	1.35€	1.28€
D	1.70€	1.61€
EA	1.16€	1.12€
EB	1.42€	1.37€
EC	1.67€	1.60€
ED	2.02€	1.93€

### ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

(TARIF À LA DEMI-JOURNÉE, PACK DE 5 ½ JOURNÉES PENDANT LES VACANCES)

TRANCHES	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>E</sup> ENFANT ET +
A	1.62€	1.53€
B	2.11€	1.99€
C	2.60€	2.45€
D	3.24€	3.07€
EA	3.24€	3.07€
EB	3.73€	3.61€
EC	4.22€	4.07€
ED	4.86€	4.57€

### MINI-CAMP (TARIF DU SÉJOUR COMPLET)

TRANCHES	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>E</sup> ENFANT ET +
A	60€	60€
B	70€	70€
C	80€	80€
D	100€	100€
EXTÉRIEURS	200€	200€

Proposition de grille tarifaire 2024 :

	Capinghemmois				Extérieurs
	Tranche A QF 0-499	Tranche B QF 500-999	Tranche C QF 1000-1499	Tranche D QF 1500 et +	
<b>Restauration périscolaire</b> <i>Tarif au repas</i>	2,50 €	3,25 €	4,00 €	4,75 €	5,00 €
<b>Garderie périscolaire et extrascolaire</b> <i>Tarif à la séance</i>	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
<b>Ateliers périscolaires "Projet Educatif Global"</b> <i>Tarif à la séance</i>	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
<b>Etudes dirigées</b> <i>Tarif à la séance</i>	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €
<b>Accueil périscolaire du mercredi</b> <i>Tarif à la demi-journée</i>	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €
<b>Accueils de loisirs extrascolaires</b> <i>Tarif à la semaine, repas et sortie inclus</i>	35,00 €	45,00 €	55,00 €	65,00 €	70,00 €
<b>Sortie périscolaire</b> <i>Tarif à la sortie</i>	7,00 €				9,00 €
<b>Sortie ados</b> <i>Tarif à la sortie</i>	25,00 €				30,00 €
<b>Mini-camp</b> <i>Tarif pour 5 jours et 4 nuits, transport, repas et hébergement inclus</i>	100,00 €				150,00 €

La tranche A sera appliquée aux personnels municipaux et à leurs enfants, aux enseignants et à leurs enfants, aux élus municipaux.

La tranche D sera appliquée aux familles Capinghemmoises ne présentant pas de justificatifs.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **REMUNERATION DES HEURES D'ETUDES SURVEILLEES EFFECTUEES PAR DES ENSEIGNANTES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES-CM2023-23/12-D12**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à

ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés aux études surveillées,

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

<b>Personnels</b>	<b>Taux maximum à compter du 1er février 2017</b>
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
<b>Heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Le Maire propose de retenir ces montants. Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

L'organe délibérant décide :

#### **Article 1**

Pour l'année scolaire 2023-2024, de faire assurer les missions d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération sur la base d'une indemnité horaire à 21,86

€ brut, fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

## **Article 2**

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **ADHESION A L'ENT (ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL) -CM2023-23/12-D13**

Monsieur le Maire explique que l'ENT a été mis en place par l'éducation nationale avec des fonds européens. L'ENT n'est plus financé. L'éducation nationale sollicite les communes pour le financement de l'ENT et son maintien. Monsieur le maire ajoute que la MEL ne dispose pas de la compétence en la matière. Le coût est de 1.35 € par enfants et une adhésion unique de 60 €.

Le délégué désigné est monsieur Antoine Tricoit.

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 1 école et 159 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le Syndicat Mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) sur fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune de **CAPINGHEM** de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) n'ayant pas pris cette compétence dévolue aux communes. La Métropole Européenne de Lille assurera le recueil des délibérations et documents des communes de son territoire aux fins d'adhésion et les transmettra au Syndicat mixte.

**Le Conseil municipal de la commune CAPINGHEM**, à l'unanimité des présents

**Décide** le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

**Décide** que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de **CAPINGHEM** et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

**Demande** à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et autorise son Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;

**Approuve** les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

**Décide** le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » (imputations budgétaires) ;

**Désigne Monsieur Antoine TRICOIT**, comme délégué, soit au comité syndical, soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 compositions du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT ANNEE 2024 -CM2023-23/12-D14**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le conseil municipal DECIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION DE RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LOIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES -CM2023/12-D15**

Ainsi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents des services de la commune, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2024. Ces recrutements d'agents temporaires s'inscriront dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et seront envisagés dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux ;

Ville de Capinghem - MAXIMUM AUTORISE POUR LA CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LES BESOINS TEMPORAIRES POUR 2024

GRADES	EFFECTIFS MAXIMUM AUTORISÉS	NIVEAU DE RÉMUNÉRATION
FILIERE TECHNIQUE		

Adjoint technique	1	IB 367 / IM 366
<b>FILIERE ADMINISTRATIF</b>		
Adjoint administratif	1	IB 367 / IM 366
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
Adjoint d'animation	2	IB 367 / IM 366

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LES ACTIVITES PERISCOLAIRES 2024 -CM2023/12-D16**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année scolaire 2023-2024 des activités de découverte du monde extérieur et anglais dans le cadre de la mise en place du Projet Educatif Global

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Le Maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunérés à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

L'organe délibérant décide :

**Article 1**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 2**

De fixer le taux de vacation à : 40 euros par mission accomplie.

**Article 3**

D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**INHUMATION DES INDIGENTS -CADRE JURIDIQUE-CM2023/12-D17**

Selon les termes de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L 2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle

choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Le montant de l'enveloppe attribuée à chaque personne sans ressources est fixé par la commune. Il se doit d'être « juste et loyal ». S'il est prévu d'en enterrer plusieurs sur la même période et dans la même ville, le montant sera équitablement réparti.

Il faut apprécier localement, par le biais d'un faisceau d'indices, si le défunt doit être considéré comme dépourvu de telles ressources. Dans ce cadre, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale, le maire a notamment accès aux informations à caractère social et peut ainsi déterminer si la commune doit prendre en charge les funérailles de la personne décédée.

S'agissant des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne. L'article 2331 du code civil les place au deuxième rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrir les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

L'article 806 du code civil prévoit aussi que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

Le maire se rapproche alors d'une agence de pompes funèbres, c'est lui qui décide à quel organisme confier les obsèques.

Pendant cinq ans, le défunt pris en charge par la commune peut rester inhumé à l'emplacement qu'il lui a été attribué. Ce délai permet à ses proches, s'ils ne s'étaient pas manifestés, de réclamer le corps. Passé ce délai, la ville peut déposer les ossements dans un ossuaire ou incinérer le défunt pour disperser ses cendres dans un jardin du souvenir.

Au moment de l'expiration du délai de 5 ans, la mairie contacte la famille pour l'en informer. Cela n'a pas un caractère obligatoire. Il n'est pas possible de payer seulement la concession. Si la famille veut récupérer et déplacer le corps, elle doit le faire exhumer pour y être enterré ailleurs. Naturellement, cette procédure est extrêmement coûteuse et sera à la charge de la famille : prix de l'exhumation, prix d'une nouvelle exhumation, prix d'une concession, voire d'un monument, etc...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

#### **DECIDE**

- D'adopter les propositions ci-dessus décrites
- De donner tout pouvoir à M. le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'inhumation des indigents

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **INHUMATION DES INDIGENTS-ACCEPTATION DES FRAIS D'INHUMATION D'UN INDIGENT- CM2023/12-D18**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27

Vu l'information du décès de Monsieur Virgil IORGA le 14 septembre à l'ABEJ, Résidence Les Glycines à Capinghem,

Vu la déclaration de l'ABEJ que Monsieur Virgil IORGA, sans famille et sans ressources a été placé aux Pompes Funèbres TRAISNEL,

Considérant que le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ou de croyance ;

Considérant que les frais d'obsèques sont à rembourser en intégralité par la commune au niveau des prestations et fournitures et de l'inhumation (voir le Bon de Commande BDC/A23-0897 en annexe),

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1 : De prendre en charge les frais d'inhumation et de conservation de monsieur Virgil IORGA pour un montant total de deux mille cent euros (2100€)

Article 2 : D'imputer la dépense au budget de la commune -compte 6588-

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**FETES ET CEREMONIES-MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2022 -CM2023/12-D19**

Monsieur le Maire propose de modifier la nomenclature des dépenses 2023 et ans suivants à porter au 623 par :

- Les manifestations culturelles, de loisirs, sportives et éducatives,
- Les inaugurations, les fêtes nationales, les fêtes locales, les spectacles, les bals,
- Les expositions intérieures ou extérieures, les Festivals (Baroq'n Rock), les foires et salons,

Mais aussi les dépenses liées à :

- L'occasion de la venue de personnalités,
- Des assemblées ou activités de type intercommunal

Sous forme d'achat de fleurs, et/ou de cadeau et/ou de la tenue de réception :

- Les cérémonies de mariages, les cadeaux de naissance, les anniversaires de mariages, les PACS, les célébrations de centenaire, les cérémonies commémoratives, les fêtes de quartiers, l'accueil des nouveaux arrivants.
- Les cérémonies de vœux (publique ou pour le personnel communal)

Et d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple :

- Diverses prestations de service (régie son ou lumière, traiteurs, extras...)
- Les prestations dues aux sociétés de spectacles, les feux d'artifices...
- Les cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les médailles, gravures, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de naissances, mariages, décès, centenaire, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
- La location de matériels et matériaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE**

- D'adopter les propositions ci-dessus décrites
- D'imputer ces dépenses au compte 623 du budget 2023 et suivants

**ADOpte A L'UNANIMITE**



**ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS  
D'ECONOMIE D'ENERGIE – CM2023/12-D20**

Monsieur le Maire présente le dispositif à l'ensemble du conseil municipal.

Monsieur Kimour s'interroge sur le fonctionnement de ce dispositif.

Monsieur le Maire explique que la commune peut vendre des CEE à la suite des éventuels travaux de rénovation des bâtiments communaux, à une entreprise en partenariat avec la MEL. La commune récupérera la recette des CEE revendus.

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national est entré dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre.

Sur la période 2022-2023, la MEL a ainsi valoriser 8.445 opérations d'efficacité énergétique, générant 90 329 MWh cumac pour une recette totale de 643 482 € dont 612 520 € reversés à 36 communes et à la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille).

Au terme d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt, Le Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023 a validé la conclusion d'un nouveau partenariat financier avec la société HELLIO Solutions portant sur tous les CEE certifiés dans le cadre du regroupement métropolitain entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025. L'offre de prix négocié et garanti est de 7,1 € par Mwh cumac minimum, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE. **Par conséquent, les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,77 € par Mwh cumac généré.**

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- Pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- Met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- Réalise a minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 mai 2023 et le 31 décembre 2025 ;
- Réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- Vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;

- Puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- S'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- Identifie un référent technique CEE ;
- S'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- Crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- Perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- Un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- Un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- Le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelés en juin 2021,
- Le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros,
- Le Contrat de chaleur renouvelable territorial, soutenant avec l'appui de l'ADEME tous les projets de production de chaleur renouvelable éligibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie ;
- D'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- D'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)- MUTUALISATION- CREATION D'UN SERVICE METROPOLITAIN MIS A DISPOSITION -CM2023/12-D21**

Monsieur le Maire présente la convention RLP, mutualisation avec la MEL.

Monsieur Kimour s'interroge sur l'utilisation de cette convention et se demande si la commune pourrait faire appel dans un premier temps, à un prestataire informatique.

Monsieur le Maire explique que cela concerne l'ensemble des outils de communication (site internet, Facebook, flyers...) et les différents fichiers de données. Monsieur le Maire ajoute que les coûts sont moindres, 220 € la journée, au prorata du temps de travail effectué.

CONSIDERANT que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

D'une part par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- La mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut ;
- La désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD) ;
- L'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement ;
- La participation à des mécanismes de certification ;
- L'adhésion à des codes de bonne conduite ;
- Ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

D'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées

- Un droit à la portabilité des données qui permet à une personne de récupérer les données qu'elle a fournies sous une forme aisément réutilisable et, le cas échéant, de les transférer à un tiers ;
- Un droit à l'effacement des données qui oblige à prendre « des mesures raisonnables (...) pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données (...) que la personne concernée a demandé l'effacement (...) de tout lien vers ces données (...), ou de toute copie ou reproduction de celles-ci » ; ce droit à l'effacement est complété par le droit au déréférencement consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2014, et qui permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés aux noms et prénoms d'une personne ;
- Un droit à réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers du CCAS, fichiers des usagers d'un service public de réseau) et que ces nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles ;

CONSIDERANT enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- La nomination de délégué à la protection des données (DPD) mutualisés ;

- La mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés ;
- L'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI ;
- Un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DPD.

Conformément au règlement européen précité et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront *in fine* responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- 1) APPROUVE l'adhésion de la Commune au service mutualisé, tel que décrit ci-dessus ;**
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à conclure à cet effet la convention de mise à disposition à intervenir avec la MEL.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Fin de séance : 21h00**